

BGE 20151117_26275_12 vom 17. November 2015

Bundesgericht (BGE), 2015-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20151117_26275_12

FR: BGE 20151117_26275_12 du 17 novembre 2015

IT: BGE 20151117_26275_12 del 17 novembre 2015

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH; art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Rejet d'une demande de rente d'invalidité. Equité de la procédure en cas d'expertise COMAI et non-discrimination des personnes atteintes d'un syndrome douloureux sans substrat organique. La Cour retient que la requérante n'a invoqué aucun motif susceptible de justifier un manque d'indépendance et d'impartialité du centre d'observation médical qui a réalisé l'expertise dans son cas. Les juges strasbourgeois estiment que rien n'indique que la procédure était inéquitable et rejettent le grief tiré de l'art. 6 CEDH pour défaut manifeste de fondement (ch. 20-32). La Cour estime par ailleurs que la différence entre un syndrome sans substrat organique - dont souffre la requérante - et un syndrome avec substrat organique relève de l'objectivité d'un diagnostic médical. Le fait que, sur la base de cette distinction objective, l'intéressée n'ait pas obtenu de rente ne la discrimine pas, dès lors que les deux situations ne sont pas analogues ou comparables. Le second grief est également rejeté pour défaut manifeste de fondement (ch. 33-39). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2015) Recht auf ein faires Verfahren (Art. 6 Abs. 1 EMRK), Diskriminierungsverbot (Art. 14 EMRK i.V.m. Art. 8 EMRK [Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens] sowie Art. 14 EMRK i.V.m. Art. 2 [Recht auf Leben] und Art. 3 EMRK [Verbot der unmenschlichen oder erniedrigenden Behandlung]); Ablehnung eines Antrags auf Gewährung einer Invalidenrente. Die Beschwerde betraf die Abweisung eines Gesuchs um Gewährung einer Invalidenrente für eine Person, die an gesundheitlichen Beschwerden leidet, welche nicht von der Invalidenversicherung umfasst werden. Der Gerichtshof stellte insbesondere fest, dass die Beschwerdeführerin ihre Behauptung, wonach die mit der Begutachtung beauftragte Swiss Medical Assessment and Business-Center AG (SMAB) in ihrem Fall die Unparteilichkeit und Unabhängigkeit vermissen lassen habe, in keiner Weise substantiiert habe. Zudem sei nicht zu erkennen, dass die innerstaatlichen Instanzen die medizinischen Akten, insbesondere das Privatgutachten der Beschwerdeführerin und das Gutachten der SMAB, in willkürlicher Weise gewürdigt hätten. Zuletzt wies das Gericht darauf hin, dass es zu einer objektiven medizinischen Diagnose gehört, zwischen Syndromen mit organischem Hintergrund und - wie im Fall der Beschwerdeführerin - Syndromen ohne einen solchen zu unterscheiden. Dass der Beschwerdeführerin gestützt auf diese objektive Unterscheidung keine IV-Rente gewährt wurde, ist keine Diskriminierung gegenüber Personen, denen eine IV-Rente gewährt wurde, sind doch die beiden Situationen weder analog noch vergleichbar. Unzulässig (einstimmig).

Regeste DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH; art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Rejet d'une demande de rente d'invalidité. Equité de la procédure en cas d'expertise COMAI et non-discrimination des personnes atteintes d'un syndrome douloureux sans substrat organique. La Cour retient que la requérante n'a invoqué

aucun motif susceptible de justifier un manque d'indépendance et d'impartialité du centre d'observation médical qui a réalisé l'expertise dans son cas. Les juges strasbourgeois estiment que rien n'indique que la procédure était inéquitable et rejettent le grief tiré de l'art. 6 CEDH pour défaut manifeste de fondement (ch. 20-32). La Cour estime par ailleurs que la différence entre un syndrome sans substrat organique - dont souffre la requérante - et un syndrome avec substrat organique relève de l'objectivité d'un diagnostic médical. Le fait que, sur la base de cette distinction objective, l'intéressée n'ait pas obtenu de rente ne la discrimine pas, dès lors que les deux situations ne sont pas analogues ou comparables. Le second grief est également rejeté pour défaut manifeste de fondement (ch. 33-39).

Conclusion: requête déclarée irrecevable. Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2015) Droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH); interdiction de discrimination (art. 14 CEDH combiné avec l'art. 8 CEDH [droit au respect de la vie privée et familiale] ainsi que art. 14 CEDH combiné avec les art. 2 [droit à la vie] et 3 CEDH [interdiction des traitements inhumains ou dégradants]); rejet d'une demande de rente d'invalidité. L'affaire concernait le rejet d'une demande de rente d'une personne atteinte d'une pathologie exclue de la prise en charge par l'assurance-invalidité. La Cour a jugé en particulier que la requérante n'a invoqué aucun motif susceptible de justifier un manque d'indépendance et d'impartialité du centre d'observation médicale (Swiss Medical Assessment and Business-Center AG [SMAB]) ayant réalisé l'expertise de son cas. Elle a jugé également qu'il n'apparaît pas que les juridictions internes aient apprécié de manière arbitraire la documentation médicale, en particulier l'expertise privée produite par la requérante ainsi que celle du SMAB. Enfin, la Cour a estimé que la différence entre un syndrome sans substrat organique, dont souffre la requérante, et un syndrome avec substrat organique relève de l'objectivité d'un diagnostic médical. Le fait que, sur la base de cette distinction objective, l'intéressée n'ait pas obtenu de rente d'invalidité ne la discrimine pas, les deux situations n'étant pas analogues ou comparables. Irrecevable (unanimité).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ de la CourEDH: SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH; art. 14 combiné avec l'art. 8 CEDH. Rejet d'une demande de rente d'invalidité. Équité de la procédure en cas d'expertise COMAI et non-discrimination des personnes atteintes d'un syndrome douloureux sans substrat organique. La Cour retient que la requérante n'a invoqué aucun motif susceptible de justifier un manque d'indépendance et d'impartialité du centre d'observation médical qui a réalisé l'expertise dans son cas. Les juges strasbourgeois estiment que rien n'indique que la procédure était inéquitable et rejettent le grief tiré de l'art. 6 CEDH pour défaut manifeste de fondement (ch. 20-32). La Cour estime par ailleurs que la différence entre un syndrome sans substrat organique - dont souffre la requérante - et un syndrome avec substrat organique relève de l'objectivité d'un diagnostic médical. Le fait que, sur la base de cette distinction objective, l'intéressée n'ait pas obtenu de rente ne la discrimine pas, dès lors que les deux situations ne sont pas analogues ou comparables. Le second grief est également rejeté pour défaut manifeste de fondement (ch. 33-39). Conclusion: requête déclarée irrecevable. Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2015) Diritto ad un processo equo (art. 6 par. 1 CEDU); divieto di discriminazione (art. 14 in combinato disposto con art. 8 CEDU [diritto al rispetto della vita privata e familiare]) e art. 14 in combinato disposto con art. 2 [diritto alla vita] e art. 3 CEDU [divieto di trattamenti inumani o degradanti]); rifiuto di una richiesta per l'ottenimento di una rendita d'invalidità. Il ricorso riguarda il rifiuto di corrispondere una rendita di invalidità a una persona sofferente di problemi di salute non coperti dall'assicurazione di invalidità. La Corte ha stabilito in particolare che la ricorrente

non ha fornito un fondamento alla sua asserzione secondo cui Swiss Medical Assessment and Business-Center AG (SMAB), incaricato della valutazione del suo caso, sarebbe stato parziale. Inoltre, non sembra che le istanze nazionali abbiano apprezzato in modo arbitrario gli atti medici, in particolare la perizia privata della ricorrente e la perizia della SMAB. Infine, la Corte ha fatto notare che una diagnosi medica obiettiva deve distinguere tra le sindromi con cause organiche e quelle senza, come nel caso della ricorrente. Il fatto che sulla base di questa differenza obiettiva alla ricorrente non sia stata riconosciuta una rendita AI non costituisce una discriminazione rispetto alle persone a cui è stata riconosciuta tale rendita, in quanto le due situazioni non sono né simili né paragonabili. Irricevibile (unanimità).

Erwägungen

E. 2

Le grief tiré du caractère non équitable de la procédure devant les tribunaux 27. Affirmant que les COMAI ne sont pas indépendants, du point de vue économique, de l'assurance-invalidité, la requérante prétend, en général et dans son cas particulier, que les tribunaux, quand ils se fondent sur une expertise du COMAI pour trancher une affaire au lieu d'ordonner une expertise judiciaire, ne font pas preuve d'indépendance et d'impartialité, contrevenant à l'article 6 § 1 de la Convention. 28. La Cour rappelle que l'un des éléments d'une procédure équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention est le caractère contradictoire de celle-ci: chaque partie doit en principe avoir la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision. À ce titre, elle précise d'emblée que le respect du contradictoire, comme celui des autres garanties de procédure consacrées par l'article 6 § 1, vise l'instance devant un « tribunal ». Il ne peut être déduit de cette disposition un principe général et abstrait selon lequel, lorsqu'un expert a été désigné par un tribunal, les parties doivent avoir dans tous les cas la faculté d'assister aux entretiens conduits par le premier ou de recevoir communication des pièces qu'il a prises en compte ; l'essentiel est que les parties puissent participer de manière adéquate à la procédure devant le « tribunal » (Mantovanelli c. France , no 21497/93 , § 33, 18 mars 1997, avec d'autres références). 29. Par ailleurs, la Convention ne régit pas le régime des preuves en tant que tel. Il revient aux juridictions internes d'apprécier les éléments obtenus par elles et la pertinence de ceux dont une partie souhaite la production. La Cour a néanmoins pour tâche de rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris la manière dont la preuve a été administrée, a revêtu le caractère équitable voulu par l'article 6 § 1 (Mantovanelli, précité, § 34 ; Larin c. Russie , no 15034/02 , § 55, 20 mai 2010 ; et Albert et Le Compte c. Belgique , no 7496/76 , § 29, 10 février 1983, avec d'autres références). 30. En l'espèce, la cause de la requérante a été entendue deux fois par l'assurance-invalidité, par le tribunal cantonal et par le Tribunal fédéral. Lors de la deuxième procédure, pour compléter l'instruction médicale du dossier suite à l'expertise privée de l'UMEG, l'assurance-invalidité a ordonné une expertise auprès du SMAB, dont les médecins n'ont pas été formellement récusés par la requérante. Celle-ci a ensuite eu la possibilité de se prononcer sur le rapport d'expertise, même si elle n'a pas vraiment fait usage de cette possibilité, selon ce qui ressort du dossier. 31. Devant le tribunal cantonal, il y a eu une audience publique, à laquelle la requérante a participé avec son représentant, et la procédure a été contradictoire. Le fait que le tribunal cantonal n'ait pas donné suite à la demande de la requérante de pouvoir interroger

deux médecins en qualité de témoins, de même qu'il se soit refusé à ordonner une expertise judiciaire ou « surexpertise » (« Obergutachten », selon les termes de la requérante), relève de la libre appréciation des preuves, eu égard également au principe de l'économie de la procédure, et il n'apparaît pas que le tribunal cantonal, comme cela a été confirmé par le Tribunal fédéral, ait apprécié de manière arbitraire la documentation médicale, en particulier les expertises de l'UMEG et du SMAB. Ainsi, dans son ensemble, rien n'indique que la procédure ne se soit pas déroulée de manière équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. 32. Partant, cette partie du grief est également manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, de sorte que la requête doit être, par rapport à la prétendue violation de l'article 6, rejetée en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

B. Sur la violation alléguée de l'article 14, combiné avec l'article 8 de la Convention 33. En tant que personne souffrant d'un syndrome douloureux sans substrat organique, la requérante se plaint d'être victime d'une discrimination par rapport aux personnes souffrant de troubles organiques, et ce eu égard à son droit à une vie privée et familiale au sens de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. Elle affirme que cette discrimination découle de l'application de la présomption réfutable selon laquelle une personne avec des troubles sans substrat organique dispose, en principe, de la volonté nécessaire pour surmonter ses douleurs et reprendre une activité professionnelle. 34. D'après la jurisprudence constante de la Cour, l'article 14 complète les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent. Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences et, dans cette mesure, possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'empire de l'une au moins desdites clauses (voir, parmi d'autres, Vallianatos et autres c. Grèce [GC], nos 29381/09 et 32684/09, § 72, CEDH 2013 (extraits) ; Fabris c. France [GC], no 16574/08, § 47, CEDH 2013 (extraits) ; ou Glor c. Suisse, no 13444/04, § 45, 30 avril 2009). 35. En l'espèce, la question de savoir si le grief de la requérante peut être rattaché à l'article 8 de la Convention, comme elle le prétend, peut rester ouverte, le grief étant en effet irrecevable pour les raisons qui suivent. 36. Selon la jurisprudence constante de la Cour, pour qu'une question se pose au regard de l'article 14, il doit y avoir une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations comparables. Une telle différence est discriminatoire si elle ne repose pas sur une justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (voir, parmi d'autres, Vallianatos et autres, précité, § 76 ; ou Burden c. Royaume-Uni [GC], no 13378/05, § 60, CEDH 2008). La notion de discrimination au sens de l'article 14 englobe également les cas dans lesquels un individu ou un groupe se voit, sans justification adéquate, moins bien traité qu'un autre, même si la Convention ne requiert pas le traitement plus favorable (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 82, série A no 94). 37. En l'espèce, la Cour constate que la différence entre un syndrome sans substrat organique et un syndrome avec substrat organique relève d'un diagnostic médical, de sorte que l'on ne peut pas prétendre que les personnes qui souffrent d'un syndrome sans substrat organique et celles qui souffrent d'un syndrome avec substrat organique, se trouvent dans une situation analogue ou comparable. En effet, les deux genres de syndromes se distinguent de par la présence ou l'absence d'une

composante organique objectivable par les instruments de la médecine. Ainsi, le fait que la requérante, sur la base de ladite distinction, n'ait en définitive pas obtenu de rente d'invalidité, ne la discrimine pas par rapport à quelqu'un qui, atteint d'un syndrome avec substrat organique, aurait obtenu une rente d'invalidité, et ce pour la simple et bonne raison qu'il ne s'agit pas de situations analogues ou comparables. 38. Par ailleurs, même en admettant le caractère analogue ou comparable des deux cas de figure, leur traitement différent trouverait sa justification objective et raisonnable dans le fait qu'une rente d'invalidité ne peut pas être accordée, notamment pour des raisons d'équité, d'économie et de politique sociale, sur la base d'un diagnostic purement subjectif, c'est-à-dire non objectivable par les instruments de la médecine. Dans ce sens, la critique de la requérante à la présomption jurisprudentielle réfutable selon laquelle une personne atteinte d'un syndrome sans substrat organique est en principe capable, avec un effort de volonté raisonnablement exigible, de surmonter ses douleurs et de travailler, ne s'avère pas convaincante, sans compter que si ladite présomption a été appliquée concrètement dans la première procédure, elle ne l'a pas été dans la deuxième, la capacité de travail de la requérante ayant été déterminée par les médecins experts du SMAB. 39. En conséquence de ce qui précède, ce grief est manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, de sorte que la requête doit être, sur ce point, rejetée en application de l'article 35 § 4 de la Convention. C. Sur la violation alléguée de l'article 14, combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention 40. La requérante allègue également une violation de l'article 14 combiné avec les articles 2 et 3 de la Convention. Elle ne semble pas avoir suffisamment soulevé ce grief devant le Tribunal fédéral et, de ce fait, épuisé les voies de droit interne. En tout état de cause, elle ne l'a pas étayé devant la Cour. Par ailleurs, il est essentiellement le même que celui examiné sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable. 41. Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.